

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERRAT CHOLLEY SA

Route de Breuches
BP 90004 - SAINT SAUVEUR
70300 Luxeuil-les-Bains

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0514B

Code AIOT : 0005901844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement FERRAT CHOLLEY SA implanté Lieux-dits Pré Pusey En Bourgeline Le Champ du Roi Champ la Brune 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAT CHOLLEY SA
- Lieux-dits Pré Pusey En Bourgeline Le Champ du Roi Champ la Brune 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0005901844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de roches alluvionnaires de la société Ferrat-Cholley est autorisée pour une durée de 26 ans et pour une production maximale annuelle de 175 000 tonnes.

Les zones d'exploitation et de stockage des granulats en attente de commercialisation et les bassins de décantation des eaux de lavage issues de l'installation de traitement des matériaux ont été contrôlés.

Thèmes de l'inspection :

- Phasage d'exploitation
- garanties financières
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 29	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 14.1	Sans objet
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 19.1	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article Art 21	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 24	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière est globalement bien exploitée. L'exploitant exploite cette carrière en préservant de mieux que possible la ressource en matériaux alluvionnaires, par la substitution desdits matériaux avec ceux issus de la carrière de roches porphyriques d'Amont et Effreney. Il en résulte un retard d'exploitation par rapport au phasage prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Toutefois certaines non-conformités à la réglementation ont été constatées. L'exploitant n'effectue aucun enregistrement des eaux prélevées dans la nappe pour alimenter ses installations de traitement des granulats. En effet, les dispositifs de mesure des volumes prélevés et de disconnexion ne sont pas présents sur le circuit d'alimentation en eau des installations de traitement. Il a également été constaté que la fréquence réglementaire de suivi de la nappe au niveau de certains ouvrages n'était pas respectée (semestrielle contre trimestrielle réglementairement). Toutefois, ces ouvrages sont situés sur une zone qui n'est actuellement pas encore exploitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, production de granulats
Prescription contrôlée : La quantité totale d'alluvions autorisée à extraire au titre de la présente autorisation est d'environ 4400 000 tonnes, soit sensiblement 2 200 000 m ³ . La quantité maximale annuelle de matériaux alluvionnaires autorisée à extraire est de 175 000 tonnes. Les valeurs de 4 400 000, 2 200 000 et 175 000 tonnes s'entendent des matériaux proprement dits, autres que les terres végétales et limons de recouvrement qui seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Les productions de 2020 à 2023 déclarées sur le site Gerep montrent le respect de la valeur maximale annuelle réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la gravière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence (indice TP01=562.1 et TVA de décembre 2006) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à : [...] - pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 81 230 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2 ha et 59a [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement d'un établissement bancaire. Ce document montre que des garanties financières sont constituées pour un montant de 122 711 euros. La période de validité de cet acte de cautionnement est comprise entre 23/07/2022 et le 22/07/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation en phase n°4
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue selon 5 phases comportant chronologiquement l'extraction des secteurs: - 1 (Pré Pusey) puis 2 (Ouest En Bourgeline), 2 (Est En Bourgeline) simultanément avec le secteur 3 (Le Champ le Roi), 2 (partie centrale) simultanément avec le secteur 4 (Champ la Brune), 4 (Champ la Brune), 5 (Champ du Chêne).

Constats :

L'inspection précédente (28/04/21) avait montré un retard d'exploitation d'environ 7 ans sur le phasage prescrit.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que la zone d'extraction actuelle concerne la partie Ouest du lieu-dit « En Bourgeline ».

La zone Sud de la carrière n'est toujours pas exploitée.

Les niveaux de production annuelle déclarés sur Gerep (inférieurs aux niveaux prescrits) sont de nature à augmenter le retard d'exploitation constaté lors de la précédente inspection. Il est à noter qu'une grande partie des matériaux commercialisés par l'exploitant sont des matériaux de roches porphyriques provenant de la carrière d'Amont et Effreney en substitution aux matériaux alluvionnaires des carrières exploitées par les sociétés Ferrat-Cholley et ACL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article Art 21

Thème(s) : Risques chroniques, condition et lieu de stockage

Prescription contrôlée :

A l'exception des matériaux alluvionnaires, fraîchement extraits, qui seront, comme les terres et matériaux de la découverte, provisoirement stockés sur le site, soit en vue de leur égouttage avant reprise, soit avant réemploi pour la remise en état des lieux, les dépôts de granulats ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre de la gravière sur lequel porte la présente autorisation.

Constats :

Il n'a pas été constaté de stockage de matériaux sur la zone d'extraction hormis les granulats récemment extraits (en cours d'égouttage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, porté à 70m dans le secteur 1"PréPusey",
- les bords de l'excavation, le tracé des bandes transporteuses,
- les zones remises en état, les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement, la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, les piézomètres prescrits à l'article 10 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'exploitation à l'échelle 1/1250 mis à jour le 31 mars 2023. Ce plan présente l'ensemble des informations réglementaires. L'exploitant informe que ce plan est en cours de mise à jour par un géomètre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process dans le cadre de l'exploitation de la gravière. L'eau de process utilisée dans l'installation de traitement des matériaux est utilisée en circuit fermé. Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement précitée pour un débit d'environ 100m³ par jour. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.</p>
<p>Constats : Les installations de traitement de granulats sont alimentées en eau par un puits. Le puits est alimenté par la nappe (ancien bassin de la gravière) via un drainage. Les eaux de traitement sont acheminées vers 3 bassins de décantation et leur retour vers le plan d'eau est assuré par une surverse. La circulation des eaux se fait en circuit fermé d'après l'exploitant. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de compteur permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés et dispositif de disconnexion. L'absence de dispositif de mesure des volumes d'eau prélevée et de dispositif de disconnexion sont des faits non-conformes à la prescription susvisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer un compteur et un dispositif de disconnexion. L'exploitant adressera sous un délai de 1 mois à l'inspection : - les documents justifiant la réalisation ou la commande de ces travaux. - un plan du réseau de circulation des eaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Collecte et rejet des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des</p>

stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
Constats : Les écoulements se font naturellement. Au besoin, l'exploitant réalise des fossés pour favoriser leur évacuation. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'eaux stagnantes sur les surfaces non imperméabilisées et au pied des stocks de granulats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses [...] [...] La fréquence de ces mesures est : <ul style="list-style-type: none"> • mensuelle pour ce qui concerne le relevé des niveaux piézométriques et la température entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, et trimestrielle le restant de l'année, • trimestrielle pour ce qui concerne les analyses d'eau. [...] Sur demande de l'exploitant, le suivi piézométrique pourra être modifié après avis de l'inspection des installations classées, ou sur demande de cette dernière, au vu du résultat des contrôles réalisés.
Constats : Les rapports d'analyse des eaux de nappe montrent qu'en 2023, la mesure des niveaux piézométriques est faite mensuellement entre le 1 mai et le 1 octobre au niveau des ouvrages situés sur la zone en cours d'exploitation. (PZ 10, PZ11 et PZ 12). Ces mesures mensuelles ne sont pas réalisées au niveau des piézomètres situés sur la zone Sud qui n'a pas encore été exploitée. Les analyses qualitatives sont réalisées trimestriellement au niveau des piézomètres situés sur la zone exploitée et semestriellement au niveau des ouvrages (PZ 5, PZ 6, PZ 7) situées sur la zone non exploitée. La fréquence de la surveillance des eaux de nappe au niveau de la zone Sud n'est pas conforme à celle prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la fréquence de surveillance prescrite ou adresser au préfet dans un délai de 4 mois un porter à connaissance en vu de modifier la fréquence de surveillance avec tous les éléments de justification, notamment au regard de l'historique des valeurs mesurées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois